

# Règlement du cimetière de Caumont

## Chapitre 1 – Règles générales d'accès et d'utilisation

### - Article 1 -

En entrant dans le cimetière, toute personne s'engage au respect de mémoire et de recueillement.

### - Article 2 -

L'accès au cimetière est règlementé, les visiteurs sont tenus de tenir la barrière fermée. Les animaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière, sauf pour les cas nécessitant l'assistance reconnue d'un chien.

### - Article 3 -

Les personnes admises dans le cimetière, les professionnels d'entreprises prestataires, devront s'y comporter avec quiétude, décence et respect du lieu. Ainsi, tous visiteurs sont tenus de respecter ces conditions.

Il est interdit :

- D'escalader les grilles, treillages et autres entourages de sépultures,
- De monter sur les monuments, d'y faire dégradations d'arbres, d'arbustes ou de plantes,
- D'enlever les objets déposés sur les sépultures,
- De dégrader les tombeaux ou autres objets consacrés à l'ornement des tombes,
- De marcher sur les sépultures,
- D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce,
- De troubler le recueillement des visiteurs ou de commettre des faits pouvant porter atteintes au respect dû aux lieux,
- De déposer dans les chemins, allée et passages les arbustes et fleurs fanées, les signes funéraires et tous les objets retirés des tombes ou monuments,

### - Article 4 -

La circulation dans le cimetière de véhicules de tous types est strictement interdite, à l'exception :

- Des convois funèbres
- Des véhicules autorisés (personnes handicapées ou à mobilité réduite munies d'une autorisation spéciale accordé sur production d'un certificat médical),
- Des véhicules techniques municipaux,

### - Article 5 -

Toute démarche de service à destination du public, sous quelque forme que ce soit est interdite. Il est interdit de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entretien ou la restauration des monuments (sauf exception faite, pour les prestations dûment mandaté par les familles).

### - Article 6 -

Aucune parcelle de terrain ne peut être occupé, même temporairement, dans le cimetière pour l'entrepôt de matériel sans autorisation du Maire.

**- Article 7 -**

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols ou dégradation qui seraient commis dans l'enceinte du cimetière. Le point d'eau est réservé à usage exclusif du cimetière. Les fleurs fanées doivent être déposées dans les bacs dédiés.

## **Chapitre 2 – Les opérations funéraires**

### **a) Les inhumations**

**- Article 8 -**

Peuvent être inhumées dans le cimetière :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- Les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu de décès,
- Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal quel que soit leur domicile ou le lieu du décès,
- Les personnes domiciliées hors de France n'ayant pas de sépulture dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale en application du code électoral.

Les sépultures du cimetière accueillent des cercueils, des urnes ou des reliquaires.

**- Article 9 -**

Toute inhumation dans le cimetière doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation du Maire, signée par la personne ayant qualité pour organiser les obsèques (dates et modalités). Cette autorisation d'inhumation doit comporter tous les renseignements utiles concernant :

- Le défunt
- La personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles
- La concession avec les caractéristiques de la sépulture
- Le ou les entreprises habilitées pour effectuer les travaux prévus pour l'inhumation

La demande doit être déposée, sauf exception et sous réserve du respect du délai de 24h avant l'inhumation, au moins 1 jour ouvré à l'avance au secrétariat de Mairie.

**- Article 10 -**

Les opérations funéraires sont exécutées sous la surveillance d'un représentant de l'administration municipale (agent municipal ou élu).

A l'arrivée d'un convoi, la régularité des documents administratifs (permis d'inhumer) peut être vérifiée par un représentant de l'administration.

**- Article 11 -**

Les inhumations seront faites dans l'emplacement désignés par l'administration municipale. Elles auront lieu soit en terrain gratuit commun, soit en sépulture particulière concédée.

Les tarifs sont fixés tous les ans par le conseil municipal. Il existe plusieurs durées de concession :

- 15 ans non renouvelable
- 30 ou 50 ans renouvelable
- Perpétuelle

Un terrain de 2m sur 1m de largeur sera affecté pour une concession (1m50 de profondeur pour un corps, 2m pour 2 corps).

Une fosse de 1m de longueur, de 0.50m de largeur et 1m50 de profondeur pourra être effectuée pour l'inhumation d'enfant jusqu'à 5 ans.

#### - Article 12 -

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres.

#### - Article 13 Inhumation des indigents -

L'inhumation sera faite gratuitement en terrain commun. L'indigence sera constatée par le Maire et après enquête du Centre Communal d'Action Social (CCAS) ou de la commission sociale.

#### - Article 14 -

Les sépultures en terrain commun sont accordées sur 5 ans. Au terme des ces 5 années, la commune se réserve le droit de reprendre l'emplacement 2 ans après la date d'échéance.

### **b) Concessions et cavurnes**

#### - Article 15 -

La concession donne lieu à un acte administratif dont les frais restent à la charge du concessionnaire. Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de ladite concession au tarif en vigueur le jour de la signature et une taxe de superposition à partir de la 2<sup>e</sup> inhumation sera exigée.

#### - Article 16 Droits et Obligations -

Le contrat ne constitue par un acte de vente et n'emporte le droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Le concessionnaire sera le plus proche parent du défunt. Il devra préciser dans la demande de concession si celle-ci est destinée à fonder une sépulture de famille ou si elle a un caractère restreint. Dans le 1<sup>er</sup> cas, le demandeur devra indiquer précisément les noms et prénoms des personnes qui auront droit à l'inhumation (ayant-droit). Les concessionnaires n'ont pas le droit de vendre, ni de rétrocéder à des tiers les terrains concédés.

Le concessionnaire ou ayant-droit est tenu d'assurer un entretien normal de la concession. Il consiste à nettoyer régulièrement la sépulture, au moins une fois par an, pour que son respect ne porte pas atteinte à la décence du cimetière. Il veille à ce qu'elle ne soit pas dangereuse (monument affaissé, entourage et semelle risquant de faire chuter les passants, d'abîmer la sépulture...). Si la tombe venait à causer un accident à une personne ou endommager un monument, le concessionnaire devra répondre des dégâts.

Le concessionnaire ou ayant droit est tenu de faire connaître ses addresses successives à la Mairie. Ceci permettant de prévenir le concessionnaire si la sépulture est dégradée, en état d'abandon et du risque de reprise de la sépulture par la commune.

#### - Article 17 Types de concessions -

Les familles devront, pour obtenir une concession, s'adresser à la Mairie.

Les différents types de concession dans le cimetière sont :

Concession temporaire (15 ans)

Concession temporaire (30 ans) renouvelable

Concession temporaire (50 ans) renouvelable

Colombarium (cases) 30 ans renouvelable  
Cavurne temporaire (30 ans) renouvelable  
*Tarifs en annexe au présent règlement*

#### **- Article 18 Renouvellement -**

Les concessions sont renouvelables à expiration du délai de validité. Les concessionnaires ou ses ayants droits pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.  
Par ailleurs, le renouvellement est obligatoire si une inhumation a lieu dans la concession dans les 5 dernières années de sa durée.

#### **- Article 19 Rétrocession -**

Un concessionnaire peut rétrocéder à la commune une concession avant échéance selon les conditions suivantes :  
La rétrocession doit être motivée par un transfert de corps dans une autre commune  
Le terrain, caveau, case devra être rendu libre de tout corps  
Le terrain devra être restitué libre de tout monument

### **c) Caveaux et monuments sur les concessions**

#### **- Article 21 Constructions autorisées -**

Les familles pourront placer ou faire placer sur les tombes des signes funéraires, des pierres tombales, des monuments etc.... conformément aux articles suivants : tout concessionnaire pourra faire construire par une entreprise habilitée de pompes funèbres avec autorisation de l'administration municipale un caveau à condition que l'emplacement le permette.

#### **- Article 22 Autorisation de travaux -**

Toute construction de caveaux et monuments est soumise au préalable à une demande d'autorisation auprès de la mairie. La demande devra respecter le présent règlement. Les constructions doivent respecter les dimensions de l'emplacement octroyé. Tout monument dépassant devra être démonté.

#### **- Article 23 Construction de caveaux -**

Le caveau ne devra pas comporter en profondeur plus de 3 cases auxquelles s'ajoute la case dite « vide sanitaire ». Les cases devront avoir au minimum

Longueur : 2m

Largeur : 0m85

Hauteur : libre mais entre les dalles de séparation 0m50

Le dessus de la voûte des caveaux ne devra pas excéder le niveau du sol. La case sanitaire ne devra en aucun cas renfermer de corps. Sa hauteur minimum sera de 0m30.

#### **- Article 24 Empiètement -**

En aucun cas, les signes funéraires ou monuments ne devront dépasser les limites du terrain concédé. Les sépultures seront distantes les unes des autres de 30 cm sur les côtés et de 50 cm à la tête et aux pieds.

#### **- Article 25 Terrain commun -**

Sur une sépulture en terrain commun, aucune fondation, ni scellement ne pourra être effectué. Seuls seront admis des encadrements légers (bois) et des ornements funéraires (croix).

#### **- Article 26 Détérioration -**

Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute, il endommage des sépultures voisines, un procès-verbal sera immédiatement dressé, enrichi de photos et une copie sera laissée à la disposition des intéressés. L'administration ne serait rendue responsable de l'affaissement, dégradation des monuments ou des dommages causés par des mouvements de terrain résultant d'infiltrations d'anciennes fosses ou pour toute autre cause qui viendrait à modifier le sol. Cette charge incomberait au concessionnaire.

#### **- Article 27 Plantation ou dépôt de plantes en pot -**

Les plantations ou dépôt en pot ne sont admis que dans la limite de la sépulture de manière à ne pas gêner le passage entre les concessions. La plantation d'arbre ou arbuste est interdite. L'administration, après un rappel, se réserve le droit de procéder à la remise en état des lieux aux frais du concessionnaire ou ayant droit.

### **Chapitre 3– Reprise des terrains**

#### **- Article 28 Terrain commun -**

Les emplacements réservés aux terrains communs (5 ans) après la dernière inhumation augmentée des 2 années légales peuvent être repris. Avant la reprise, les familles seront prévenues par une affiche à l'entrée du cimetière. Les familles pourront enlever les ornements sur les sépultures. Après expiration du délai de 1 an et 1 jour, les signes funéraires deviendront la propriété de la commune et ils pourront être détruits.

L'exhumation de corps du terrain commun pourra être sollicitée pour ré inhumation dans une concession située dans le cimetière ou vers un autre cimetière selon le règlement en vigueur.

#### **- Article 29 Terrain des concessions -**

Le renouvellement doit intervenir dans les 2 années après l'expiration de la période concédée. Dans cet intervalle de 2 années, le concessionnaire ou ayant droit pourra renouveler la concession. Dans ce cas, la période de renouvellement part de la date d'expiration.

L'information sera faite par voie d'affichage, par pancarte sur les tombes ou par courrier dans la mesure où l'administration possède les adresses des ayants droit. A l'expiration des délais fixés au règlement pour le renouvellement, les monuments, caveaux, matériaux et accessoires non réclamés appartiendront à la ville et pourront être détruits.

#### **- Article 30 Autorisation d'exhumation –**

C'est une exhumation liée au non renouvellement d'une concession. Les restes mortels sont récupérés à mesure des besoins, mis en reliquaires et déposés dans l'ossuaire. Ils pourront être incinérés et les cendres dispersées au jardin du souvenir ou déposées dans l'ossuaire.

#### **- Article 31 Concession en état d'abandon -**

Lorsqu'une concession aura cessé d'être entretenue, le Maire pourra engager une procédure de reprise prévue par les textes et dans les conditions imposées par ces textes. L'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le Maire après visite des lieux.

### **Chapitre 4 – La réunion de corps**

#### **- Article 32 Autorisation -**

La réunion de corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation d'une demande de la famille et sous réserve que le concessionnaire initial ait précisé dans l'acte de la concession les noms des personnes dont il autoriserait l'inhumation dans les sépultures ou indiqué sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent ou que la concession ait été qualifiée de « familiale ». Cela pourra se faire dans la mesure des capacités d'accueil de la concession.

#### **- Article 33 Délai -**

Pour des raisons d'hygiène et de respect, la réduction des corps ne sera autorisée que 10 années après la dernière inhumation de ces corps.

#### **- Article 34 Conditions -**

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les conditions suivantes prescrites pour les exhumations.

### **Chapitre 5 – Les exhumations**

#### **- Article 35 Demande d'exhumation -**

Une exhumation ne pourra avoir lieu sans l'autorisation du Maire.

La demande doit être formulée par écrit par le plus proche parent du défunt et aura lieu en présence d'un parent, de la famille ou d'un mandataire de la famille. Si le parent avisé n'est pas présent à l'heure prévue, l'opération n'aura pas lieu et les vacations seront payées par le demandeur.

En cas de désaccord entre la famille, l'autorisation sera délivrée par les tribunaux et la demande d'exhumation sera transmise au représentant de l'administration qui fera procéder à l'exécution des opérations.

#### **- Article 36 Exécution des opérations d'exhumation -**

La date et l'heure sont fixées de telle manière que l'opération soit totalement terminée pour l'accès au public avant 9h. Dans le cas contraire, pour des raisons de décence vis-à-vis du public, l'opération d'exhumation est soustraite à la vue par une clôture opaque, haute de 1 m 60 minimum et d'une surface minimum de 10 m<sup>2</sup>. Ces opérations requièrent la présence du Maire ou d'un adjoint. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment et n'ouvrent pas droit à vacation de police.

#### **- Article 37 Mesures d'hygiène -**

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, gants). Le cercueil, avant d'être manipulé et extrait, devra être arrosé avec une solution désinfectante. Il en sera de même avec les outils utilisés.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état, il ne pourra être ouvert que si un délai de 5 ans à la date du décès s'est écoulé et après autorisation du Maire.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou réduit dans un reliquaire.

## **Chapitre 6 – Les espaces cinéraires du cimetière – Jardin du souvenir – Columbarium**

### **- Article 38 -**

Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à disposition des familles pour y déposer les urnes ou y répandre les cendres.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes funéraires. La mise à disposition d'une case ne constitue pas un droit de propriété mais un usage soumis aux mêmes règles que les concessions.

### **- Article 39 Usage et aménagement -**

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes funéraires. Il est sous l'autorité et la surveillance de la Mairie. Les cases du columbarium sont fermées par les opérateurs funéraires. Une plaque normalisée noire aux dimensions de 280 cm x 7 cm précisant le nom, prénom, année de naissance et de décès sera fixée sur la case du défunt dans un délai de 3 mois. Cette plaque est à la charge des familles et les cases ne doivent en aucun cas faire l'objet de modifications ou d'ajouts décidés par le concessionnaire. Elles devront être de mêmes dimensions que celles en place.

Toutes décorations, telles que photographies, vases, plaques et objets dénotant l'uniformité du monument, et susceptibles d'entraîner des réclamations de la part d'autres familles, sont donc strictement interdites. L'administration se réserve le droit de faire enlever les objets.

### **- Article 40 Durée -**

Les cases du columbarium sont attribuées pour 30 ans avec possibilité de renouveler.

### **- Article 41 Dépôt de l'urne -**

Le dépôt de l'urne est assuré par des opérateurs funéraires.

Elle peut être placée dans une sépulture en pleine terre, dans un caveau, dans une cavurne, dans une case du columbarium ou scellée sur un monument.

L'urne peut être remise pour procéder à la dispersion des cendres au Jardin du Souvenir.

Le dépôt ou le retrait d'une urne est soumis à l'autorisation du Maire et transmise à l'entrepreneur des Pompes Funèbres pour exécution.

Le présent règlement, approuvé par le Conseil Municipal en date du 29 novembre 2022 entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La Secrétaire de Mairie, le Service Technique Communal seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la Mairie. Le Maire et le conseil municipal sont chargés de faire appliquer le présent règlement

Fait à Caumont, le 29/11/2022

Le Maire, Sylvain BONENFANT

